

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec relativement au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés par la personne accidentée pour sa réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), article 83.7. Cet article se lit comme suit :

### Article 83.7

*La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard des frais de déplacement, de séjour et de repas s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application.

## 4. OBJECTIF

Préciser les critères de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas lorsque la personne accidentée participe à certaines activités de réadaptation.

## 5. DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement des frais de déplacement et, s'il y a lieu, de séjour et de repas, la réclamation de la personne accidentée doit satisfaire à toutes ces conditions :

- les frais doivent permettre à la personne de participer à des activités de réadaptation prévues à son plan d'action;
- les frais doivent être autorisés par la Société;
- les déplacements doivent être faits par un mode de transport qui tient compte de la condition de la personne;
- il doit s'agir de la solution appropriée au moindre coût.

### 5.2 COUVERTURE

La directive précise les types de frais admissibles lorsque la personne accidentée participe à des mesures de réadaptation visant l'intégration sociale, scolaire et professionnelle prévues à son plan d'action.

#### 5.2.1 Frais remboursables

##### ➤ Dans le cadre de l'adaptation du domicile

La Société rembourse les frais de location d'un logement ou de séjour en établissement hôtelier jusqu'à concurrence du montant forfaitaire mensuel inscrit dans le tableau de l'annexe. Les frais de repas peuvent être couverts lorsque le choix d'un établissement hôtelier est nécessaire.

Ces frais sont remboursables pour une période temporaire dans le cas où une personne accidentée doit quitter sa résidence pendant les travaux d'aménagement qui permettront l'adaptation de son domicile.

##### ➤ Dans le cadre d'un programme de formation ou de stage en milieu de travail

Sont remboursables les frais suivants :

- les frais de déplacement et de séjour pour :
  - ✓ un programme de formation;
  - ✓ un stage d'évaluation en milieu de travail;
  - ✓ un stage de formation à un emploi;
  - ✓ un stage d'intégration à un emploi non rémunéré par l'employeur.



### **Les frais de repas ne sont pas remboursables.**

- les frais de location d'un logement afin de rapprocher la personne du lieu de formation ou de stage pour favoriser les meilleures conditions de réussite du plan d'action.

Pour établir l'admissibilité à un remboursement de ce type, la Société prend en considération la condition de la personne, la durée de la formation ou du stage et la distance quotidienne à parcourir pour y participer.

La couverture porte sur les frais engagés pour le logement et les déplacements périodiques de la personne entre le logement et son domicile principal, jusqu'à concurrence du montant forfaitaire maximum admissible qui est inscrit dans le tableau en annexe. Qu'elle soit propriétaire ou locataire de sa résidence principale, la personne peut la conserver pendant qu'elle occupe l'autre logement.

La personne qui résidait chez ses parents au moment de l'accident est admissible au remboursement des mêmes frais dans la mesure où ils représentent des frais supplémentaires découlant de l'accident.

- les frais relatifs au changement de résidence principale.

À cause de la durée du programme de formation, la Société peut estimer qu'il est plus avantageux de procéder au changement de résidence principale de la personne accidentée afin de faciliter sa participation à l'activité et de favoriser la réussite du plan d'action. À ce moment-là, la Société rembourse les frais de déménagement selon les conditions prévues à la directive « Déménagement et installation » du *Manuel du conseiller en réadaptation*.

Lorsque la personne change de résidence principale, les frais de déplacement entre la nouvelle résidence et le lieu de l'activité peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 16 kilomètres (aller seulement).

#### **5.2.2 Frais non remboursables**

La présente directive ne couvre pas les frais de déplacement, de séjour et de repas :

- se rapportant à un stage d'intégration à un emploi subventionné.

Pour le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas engagés pour participer à d'autres activités prévues au plan d'action de la personne accidentée, se référer aux directives « Déplacement », « Repas » et « Séjour » du *Manuel de remboursement de certains frais*.

### **5.2.3 Montants admissibles**

La Société rembourse les frais de séjour engagés jusqu'à concurrence des montants maximums inscrits au tableau en annexe.

## **6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **6.1 REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société.

## **7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010

## **8. DATES DE MISE À JOUR**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019



## ANNEXE

### MONTANT MENSUEL MAXIMUM REMBOURSABLE POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR, LORS DE LA PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE RÉINSERTION SOCIALE, SCOLAIRE OU PROFESSIONNELLE

ANNÉE	MONTANT MENSUEL MAXIMUM
1996	543 \$
1997	551 \$
1998	561 \$
1999	566 \$
2000	575 \$
2001	589 \$
2002	607 \$
2003	617 \$
2004	637 \$
2005	648 \$
2006	663 \$
2007	677 \$
2008	691 \$
2009	708 \$
2010	711 \$
2011	723 \$
2012	743 \$
2013	756 \$
2014	763 \$
2015	777 \$
2016	786 \$
2017	797 \$
2018	809 \$
2019	828 \$

**N. B. :** Le montant mensuel maximum remboursable est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.